

Droits relatifs aux ordinateurs

M. Cullen: Monsieur le Président, il est clair que certains poursuivaient leurs discussions pendant que j'essayais de vous livrer le texte de mon discours. J'ai lu le projet de loi. Il n'est pas mauvais, mais j'estime que le sujet en est encore plus digne d'attention.

Je ne sais si ma proposition sera jugée conforme au Règlement, mais je voudrais qu'on demande le consentement unanime de la Chambre pour que le sujet de ce projet de loi soit renvoyé au comité permanent de la justice et des affaires juridiques.

Le président suppléant (M. Corbin): La présidence ne peut recevoir une suggestion comme celle qu'a faite le député pour ensuite la proposer à la Chambre. Elle le pourrait si la suggestion était présentée sous forme de proposition officielle. Je voudrais de nouveau attirer l'attention des députés sur l'article 56(1) du Règlement, qui se lit comme suit:

La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces termes: «Que cette question soit maintenant mise aux voix».

Par conséquent, nous en sommes rendus au point où la présidence a accepté la motion présentée par le député de Bow River (M. Taylor). Tout est en bonne et due forme. Selon le Règlement, le débat sur la motion principale peut maintenant reprendre. Si, au cours de la prochaine heure, aucun membre ne souhaite plus intervenir sur cette question, la présidence appellera la Chambre à se prononcer sur la motion présentée par le député de Bow River. A ce moment-là, selon les résultats, la présidence pourrait immédiatement mettre la motion principale aux voix.

M. Beatty: Monsieur le Président, je crois que le secrétaire parlementaire essaie véritablement ici d'agir de bonne foi. Chacun d'entre nous devrait donc faire de même. Comme vous l'avez souligné, nous sommes en territoire inconnu. Cette question est passablement nouvelle pour la Chambre en raison des articles provisoires du Règlement.

Je présume que si le député de Bow River avait la permission de retirer sa motion, nous serions alors en mesure, avec le consentement unanime de la Chambre, de nous entendre pour que le fond de mon bill soit renvoyé au comité.

M. Taylor: Monsieur le Président, j'essayais d'attirer votre attention à cet égard. Une fois que la motion a été acceptée, elle est propriété de la Chambre. Toutefois, je crois qu'avec l'assentiment de l'auteur de la motion et du représentant qui l'a appuyée, la motion peut être retirée. Je proposerais donc que nous procédions de cette façon.

Le président suppléant (M. Corbin): La présidence a besoin du consentement unanime de la Chambre et non pas seulement de celui des motionnaires.

M. Lewycky: Monsieur le Président, le NDP consentira certainement à l'unanimité à ce que l'on procède conformément à la proposition afin que le rappel au Règlement original soit retiré et que la question soit bel et bien soumise au comité.

• (1845)

Le président suppléant (M. Corbin): La Chambre consent-elle à l'unanimité à permettre au député de Bow River de retirer sa motion portant sur la question précédente? Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Corbin): Il en est ainsi ordonné. (La motion est retirée.)

Le président suppléant (M. Corbin): La motion principale peut maintenant être débattue. La Chambre en est maintenant saisie.

M. MacBain: Monsieur le Président, est-ce bien le moment de proposer que l'objet du bill C-667 soit renvoyé au comité de la justice et des questions juridiques?

Le président suppléant (M. Corbin): Le secrétaire parlementaire ne peut proposer cette motion à ce moment-ci puisqu'il a déjà pris la parole. Toutefois, du consentement unanime de la Chambre, il pourrait peut-être être autorisé à présenter maintenant cette motion.

Des voix: D'accord.

M. Lewis: Monsieur le Président, serait-il conforme au Règlement de modifier cette motion en ajoutant une limite de temps de façon à ce qu'elle puisse de nouveau être abordée à la Chambre? Pourrait-on la modifier en ajoutant «faire rapport à la Chambre d'ici au 30 juin 1983»?

M. Lewycky: Monsieur le Président, la Chambre n'est-elle pas déjà saisie d'une motion dont il faut disposer avant de pouvoir aborder l'étude d'une autre motion?

Le président suppléant (M. Corbin): Naturellement, la présidence ne peut aborder aucune autre motion tant que nous n'aurons pas disposé de celle-ci.

Le député de Simcoe-Nord (M. Lewis) désire-t-il que je fasse des commentaires sur ses observations?

M. Lewis: Non, monsieur le Président. Je retire mes observations.

Le président suppléant (M. Corbin): Je vais alors mettre la motion aux voix. Le député de Niagara Falls, (M. MacBain), appuyé par le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty), propose l'amendement suivant:

Qu'on modifie la motion en retranchant tous les mots suivant le mot «Que» et en les remplaçant par ce qui suit:

Le projet de loi C-667, loi modifiant le Code criminel et la loi sur la preuve au Canada en ce qui concerne les infractions contre les droits de propriété relatifs aux ordinateurs, ne soit pas maintenant lu une 2^e fois mais que l'ordre soit révoqué, le projet de loi retiré et l'objet déferé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion de M. MacBain est adoptée.)

Le président suppléant (M. Corbin): En conséquence, l'ordre est annulé, le bill est retiré et l'objet en est renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Y a-t-il consentement unanime pour déclarer qu'il est 18 heures?

Des voix: D'accord.